

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 26, dit "Peuplier Blanc" à Dour et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 26 dit "Peuplier Blanc" à Dour ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dour donné le 11 décembre 1971 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 30 décembre 1971 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 26 dit "Peuplier blanc" à Dour composé des parcelles Section B n° 826 b - 821 d - 821 f - 825 g - 810 h - 810 i - 844 a - 845 a - 834 q (partie) - 834 p (partie) délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est :
espace boisé pour le terroir et zone d'habitat pour le reste du site, à l'exception de la partie Est de la parcelle n° 834 q (partie) à vocation de zone verte.

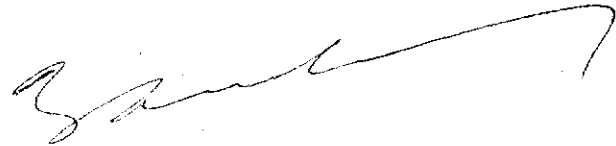
./.

ART. 3. - La commune de Deux doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

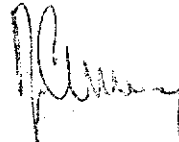
ART. 5. - Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1942



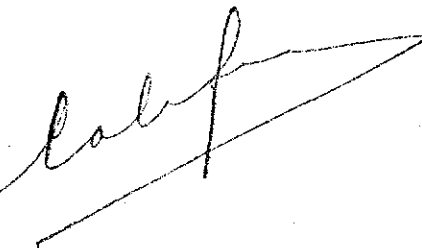
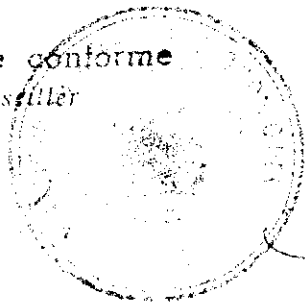
PAR LE ROI :

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,


E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller



A. CALIFICE.

16/10/42